

G_2025_122

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public Rue des cyprès - AGUR

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **AGUR** 10 impasse Terres du Plessis 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE **représentée par Madame Aurélia FORESTAS** en date du **03/04/2025** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de branchement d'une seconde conduite d'eau chez Authentique Pizza ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - **AGUR** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de branchement d'une seconde conduite d'eau chez Authentique Pizza **du 14/04/25 au 18/04/2025.**

Article 2 : - L'entreprise **AGUR** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise AGUR.**

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise AGUR** L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

- Tranchée de 4 mètres sous accotements : sera réalisé à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Un grillage avertisseur sera mis en place à 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

- Sur le remblayage de la tranchée dans le cas d'accotement stabilisé sera mis en place un revêtement de surface identique à ce qui existait auparavant.

- Le corps du trottoir sera refait à l'identique.

- Tranchée de 3 mètres sous chaussée : Le découpage sera exécuté à la scie à disque, bêche mécanique ou par tout matériel performant.

- La profondeur du réseau pour l'enfouissement sera au minimum égale à 0.80 mètres.

- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 030 mètres au-dessus du réseau.

- une couche d'accroche et des joints d'imperméabilisation devront être réalisés ainsi qu'un épaulement de 10 centimètres.

- En réfection provisoire la couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid. Une réfection provisoire ne peut excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

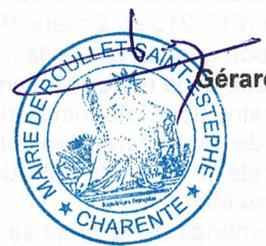
- A la fin des travaux la réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée en enrobé à chaud (140 kg par mètre carré).

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Rouillet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Rouillet St-Estèphe, le 11/04/2025

Le Maire,



Gérard ROY

ARRÊTÉ